

Règlement départemental du service annexe d'hébergement et de restauration scolaire.

la Commission permanente du Conseil Départemental du 02 novembre 2020 a décidé de compléter le règlement départemental comme suit :

**Article 5 – La modulation des coûts pour les collégiens.ne.s**

**1- Les remises d'ordre**

**La remise d'ordre est accordée de plein droit (...)** dans les cas suivants :

- la fermeture de tout ou partie de l'établissement par décision administrative (...)
- la fermeture du service de restauration et/ou de l'internat pour cas de force majeure : grève ou absence de personnels, motifs sanitaires, intempéries, catastrophes naturelles, etc. (...)
- pour tout autre motif lié à des circonstances exceptionnelles, décidé par la Collectivité à l'échelle du département ou d'un territoire, et notifié aux établissements de manière officielle.

**La remise d'ordre est accordée sous conditions, avec franchise :**

- pour tout autre motif lié à des circonstances exceptionnelles, décidé par la Collectivité à l'échelle du département ou d'un territoire, et notifié aux établissements de manière officielle

Ce nouveau règlement s'applique à compter de sa notification, à savoir le 9 novembre 2020.

**Je vous rappelle qu'un élève absent car présentant des symptômes évocateurs de COVID-19, ou identifié comme un « contact à risque » de COVID-19 ou ayant été testé positif au COVID-19 doit se voir appliquer la remise d'ordre pour raisons médicales, avec une franchise de 5 jours ouvrés pour les élèves demi-pensionnaires et 3 jours ouvrés pour les élèves internes. Le calcul de la franchise débute le 1er jour de l'absence de l'élève**

Vous trouverez le règlement mis à jour et actualisé avec la nouvelle charte graphique de la collectivité sur le site internet du Département en suivant ce lien :

<https://www.finistere.fr/Publications/Reglement-departemental-du-service-annexe-d-hebergement-et-de-restauration-scolaire-2020>